

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

(7 janvier 2021)

Par dépêche du 5 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du Collège médical, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Commission nationale pour la protection des données, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en prévoyant pour l'essentiel le retour aux dispositions existantes avant la dernière modification de la loi précitée du 17 juillet 2020, tout en prévoyant néanmoins certaines adaptations. Il permet ainsi de nouveau l'exercice d'activités économiques et culturelles, tout en imposant certaines nouvelles restrictions spécifiques par secteur. Concernant les activités sportives, les auteurs du projet de loi sous avis introduisent une disposition nouvelle y réservée, faisant la distinction entre salles sportives et piscines, et entre activités sportives privées et celles de haut niveau. Il est à relever que le projet de loi sous avis maintient, d'une part, les limitations introduites lors de la dernière modification législative en ce qui concerne les restrictions imposées à la vie privée des personnes et, d'autre part, la fermeture du secteur Horeca, deux séries de mesures particulièrement marquantes. Le Conseil d'État note encore que le niveau des peines pénales et administratives reste au niveau introduit par la dernière modification de la loi.

Le Conseil d'État constate que l'exposé des motifs énonce que « la situation est très difficile à évaluer », que « [l]a lutte contre la pandémie passe [...] également par la prise en compte de la situation épidémiologique dans [les pays voisins] et les mesures qui y sont prises », qu'il convient de tenir

compte de « l'apparition d'une nouvelle souche du coronavirus au Royaume-Uni » et « qu'il n'est aujourd'hui pas possible d'évaluer si les mesures adoptées en date du 24 décembre ont déjà pu produire leurs effets pleinement ». Pourtant, les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent la levée de certaines des mesures imposées il y a deux semaines, sans donner des explications.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous avis apporte des modifications à l'article 3*bis* de la loi en vigueur relatif aux mesures concernant les activités économiques. Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoient une limitation d'un client par dix mètres carrés à toute exploitation commerciale, en précisant toutefois que si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients. La troisième modification apportée au paragraphe 1^{er} est une modification de renumérotation de la disposition en vigueur.

Au paragraphe 2 de la disposition en vigueur, les auteurs entendent maintenir l'obligation introduite dans la dernière version de la loi prévoyant un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la Santé, en supprimant toutefois dans le texte sous avis les délais de présentation d'un tel protocole ainsi que le délai d'entrée en vigueur de cette exigence. Étant donné que les commerces existants disposent déjà d'un tel protocole, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État comprend que l'alinéa 1^{er}, qui concerne le calcul de la surface de vente, doit s'appliquer aux paragraphes 1^{er} et 2. L'alinéa 2 du paragraphe 3 ne devrait toutefois s'appliquer qu'au paragraphe 2 relatif au protocole sanitaire à mettre en place. Dès lors, la phrase liminaire du paragraphe 3, alinéa 2, serait à reformuler comme suit :

« Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente : ».

Le Conseil d'État n'a, pour le surplus, pas d'observation quant au fond à formuler ni à l'encontre du paragraphe 2 sous avis ni à l'encontre du paragraphe 3.

Articles 3 à 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond en ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 6, alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Toutefois, le Conseil d'État tient à attirer

l'attention des auteurs sur le fait que dans le texte coordonné de la future loi, les auteurs du projet sous avis prévoient la suppression de la partie de phrase « ni dans le cadre de l'exercice des activités pratiquées par les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, point 5^o ». Or, cette partie de phrase n'existe pas dans la loi en vigueur.

Article 8

La disposition sous avis introduit un nouvel article *4bis* dans la loi à modifier, qui est réservé aux activités de sport et de culture physique.

Le texte des paragraphes 2 et 3 appelle de la part du Conseil d'État trois observations.

Le Conseil d'État s'interroge, en premier lieu, sur l'absence de différenciation entre les activités sportives en plein air et celles pratiquées à l'intérieur d'une installation couverte, alors qu'il semble établi que le risque de contagion est moins élevé en plein air et que les installations en plein air ont souvent une superficie plus importante. Ensuite, il lit le dispositif en ce sens que toute installation sportive, quels que soient sa taille et son agencement, ne peut être utilisée que par un maximum de dix personnes. Enfin, le Conseil d'État comprend qu'une infrastructure sportive, qu'elle soit fermée ou en plein air, peut comporter une pluralité d'installations sportives séparées, permettant l'exercice simultané d'une activité sportive par plusieurs groupes de dix personnes.

Deuxièmement, concernant le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que l'ouverture des installations sportives n'est pas soumise à une disposition légale particulière et suggère donc de supprimer la première phrase du paragraphe 3 et de reporter la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} à la suite de l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}.

Enfin, troisièmement, concernant l'alinéa 2 du paragraphe 3 sous avis, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi prévoit la formulation « et d'au moins trois cents mètres carrés pour les activités exercées par dix personnes au maximum », alors que le texte coordonné du projet de loi prévoit « et d'au moins trente mètres carrés par personne pour les activités exercées par trois à dix personnes au maximum. » Si les auteurs entendent s'en tenir au texte tel que proposé dans le projet de loi sous examen, le texte coordonné ne correspond pas au projet de loi. Si les auteurs entendent voir adopter le dispositif tel qu'il figure dans le texte coordonné, le dispositif du projet de loi devra être modifié en ce sens. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle reformulation de la loi en projet.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit du paragraphe 3 et demande la suppression, à l'alinéa 1^{er}, de la partie de phrase « Sans préjudice des décisions prises par les propriétaires légaux, ». La première phrase de l'alinéa 1^{er} est dès lors à reformuler comme suit :

« (5) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes : [...] ».

Article 9

Sans observation.

Article 10

Concernant le point 2°, le Conseil d'État demande de le reformuler comme suit :

« 2° À la deuxième phrase, les termes « , à l'expiration des délais prévus à l'article 3bis, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, » sont supprimés et les termes « conformément à l'article 3bis, paragraphe 2 » sont insérés à la suite des termes « Direction de la santé ». »

Article 11

Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs prévoient le renvoi au paragraphe 8 de l'article 4, alors que cette disposition prévoit que les règles prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 « ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires ». De l'avis du Conseil d'État, ce renvoi est à supprimer. Si les auteurs réservent une suite favorable à cette suggestion, le Conseil d'État donne d'ores et déjà son accord à cette modification.

Article 12

La disposition sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond. Le Conseil d'État note encore que le texte coordonné ne correspond pas au texte du projet de loi. En effet, la suppression, dans la version coordonnée de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier, des termes « , à l'exception des articles 13 et 14 de la présente loi » semble être erronée. Le Conseil d'État rappelle que seul le texte du projet de loi voté est déterminant et qu'il faut adapter le texte coordonné pour éviter toutes discussions et erreurs inutiles ultérieures dans la pratique.

Article 13

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 2

Au point 1°, il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit : ».

Au point 1°, lettre a), il convient d'écrire « À l'alinéa 1^{er}, ».

Au point 1°, lettre b), les termes « est intercalé » sont à remplacer par les termes « est inséré ».

Au point 2°, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit : ».

Au point 2°, la lettre a) est à reformuler comme suit :

« a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit : ».

Au point 2°, lettre a), les tirets peuvent être remplacés par des chiffres romains minuscules suivis par une parenthèse fermante (i, ii)).

Article 5

Il est indiqué d'écrire « L'intitulé du chapitre 2^{quater} de la même loi est supprimé et [...] ». »

Article 6

Les termes « de la même loi » sont à insérer après le terme « actuel ».

Article 7

Aux points 1°, 3°, 4° et 5°, il y a lieu d'insérer un point-virgule après les guillemets fermants.

Au point 1°, au paragraphe 3 à rétablir, il faut ajouter une parenthèse ouvrante avant le chiffre 3.

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Le point 2°, lettre a), est à reformuler comme suit :

« a) À la première phrase, les termes « l'article 3^{quinqüies} » sont remplacés par les termes « l'article 4^{bis} ; ».

Au point 2°, lettre b), il est signalé que lors de l'insertion, du remplacement ou de la suppression de parties de texte, il y a lieu d'éviter d'avoir recours simultanément à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour « termes ».

Toujours au point 2°, lettre b), les termes « sont intercalés » sont à remplacer par les termes « sont insérés ».

Au point 3°, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au point 4°, il y a lieu de supprimer les termes « suivante : », pour être superfétatoires.

Le point 5°, lettre a), est à libeller comme suit :

« a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « 2, 3, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « 2 et 4 » ; ».

Le point 5°, lettre c), est à reformuler comme suit :

« c) À l'alinéa 3, le terme « 3^{quinqüies} » est remplacé par le terme « 4^{bis} ». »

Article 8

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 4*bis* nouveau, paragraphes 6 et 7, il convient d'écrire respectivement paragraphes 1^{er} à 3 » et « paragraphes 1^{er} à 4 ».

Articles 9 à 12

Les articles sous examen sont à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 9.** À l'article 10, paragraphe 5, de la même loi, les termes « l'article 5, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « l'article 5, paragraphe 3 ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1^o À la première phrase, les termes « articles 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 3, 3*ter*, 3*quater*, 3*quinquies*, paragraphe 1^{er}, et 3*sexies* » sont remplacés par les termes « articles 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 3*quater*, et 4*bis*, paragraphes 2, 4 et 8 » ;

2^o À la deuxième phrase, les termes « à l'expiration des délais prévus à l'article 3*bis*, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « conformément à l'article 3*bis*, paragraphe 2 ».

Art. 11. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, les termes « 3, 3*quater*, alinéas 5 et 6, 3*quinquies*, paragraphe 2, 3*sexies* et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 » sont remplacés par les termes « 3, 3*quater*, alinéa 5, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 8, 4*bis*, paragraphes 2 et 4 ».

Art. 12. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1^o À la première phrase, les termes « 10 janvier 2021 » sont remplacés par les termes « 31 janvier 2021 ».

2^o La deuxième phrase est supprimée. »

Article 13

L'article sous avis est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 7 janvier 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu